



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
relatives à l'opération de la ZAC Frange Nord de Quend  
pour la réalisation d'un hôtel et des hébergements à vocation saisonnière et touristique  
sur le territoire de la commune de QUEND.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 18 octobre 2021, présenté par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (1 rue de l'Hôtel Dieu 80100 ABBEVILLE), et relatif à l'opération de la ZAC Frange Nord de Quend pour la réalisation d'un hôtel et des hébergements à vocation saisonnière et touristique sur le territoire de la commune de QUEND ;

Vu le récépissé de dépôt du 27 octobre 2021 du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer, enregistré sous le n° 80-2021-00265 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments du 6 décembre 2021 ;

Vu la note complémentaire apportée par le pétitionnaire le 7 février 2022 pour répondre à la demande de compléments de régularité susvisée ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R.181-18 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 4 avril 2022 au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard pour avis ;

Considérant l'accord donné par mail du 13 mai 2022 par le pétitionnaire ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **Article 1<sup>er</sup>. – Objet de la déclaration**

Il est donné acte au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (1 rue de l'Hôtel Dieu 80100 ABBEVILLE), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération de la ZAC Frange Nord de Quend pour la réalisation d'un hôtel et des hébergements à vocation saisonnière et touristique située Avenue Adéodat Vasseur (**figure 1**) sur le territoire de la commune de QUEND (parcelles cadastrales référencées XB50, XB51, AB31, AB28, XC184, XC185, XC186, XC188, XC1, XC4, XC5, XC182, XC157, XC38, XC196, XC50).



**Figure 1:** Délimitation des sous bassins versants composant le projet

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	Déclaration surface totale du projet : 2,43hectares

## Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

#### 2.1 – modalités de gestion des eaux pluviales

Le projet prévoit la réalisation de 88 logements, de commerces, d'un hôtel et d'hébergements à vocation saisonnière ou touristique et des zones de stationnement associées sur un espace déjà en parti urbanisé selon le plan d'aménagement ci-dessous (figure 2).

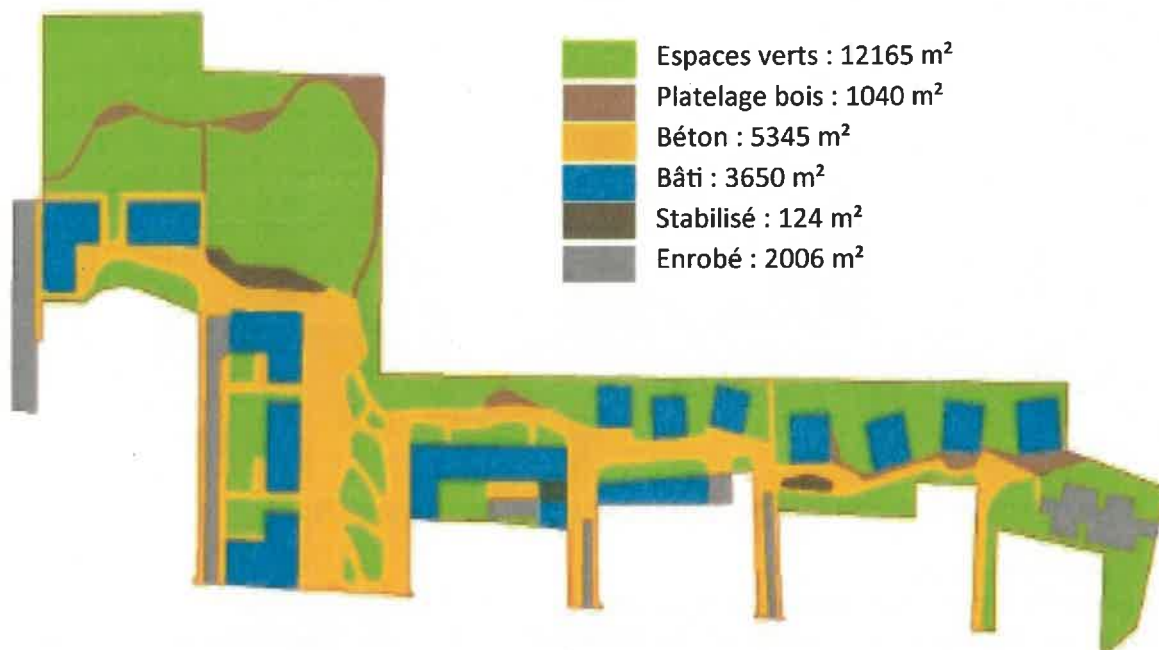


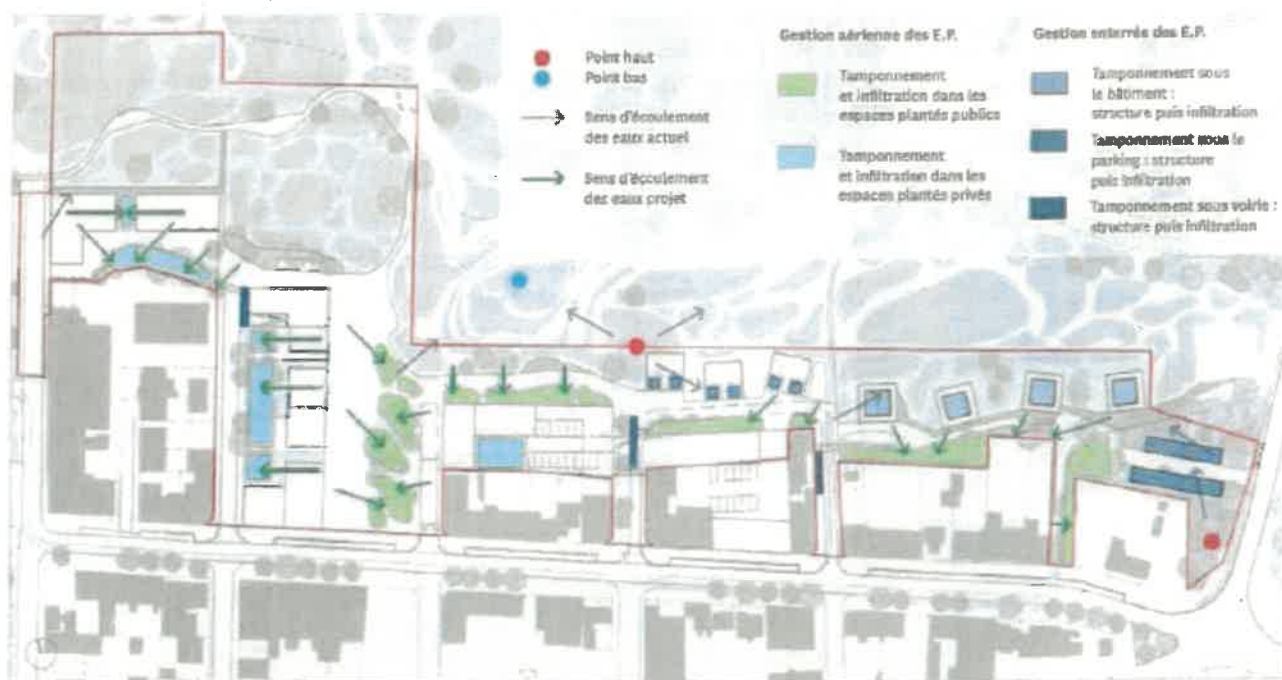
Figure 2: Plan d'aménagement de la ZAC Frange Nord : répartition des revêtements

Conformément au règlement de la ZAC et au règlement de PLU, les eaux de pluies pour chaque lot et/ou à l'échelle de l'opération seront tamponnées et infiltrées sur le projet en tolérant un débit de fuite au réseau pluvial public (localisé rue d'Abbeville et sur le boulevard Maritime Nord) inférieur à 2l/s/ha de surface aménageable sur la base d'une pluie d'occurrence vicennale.

Toutefois, le principe retenu pour le projet est la gestion des eaux de pluie pour un événement centennal soit une occurrence plus rare que les prescriptions du PLU.



La gestion des eaux pluviales est réalisée selon des modes de gestion aériennes ou enterrées comme repris dans le schéma de la **figure 3**.



**Figure 3:** schéma de gestion des eaux pluviales pour la ZAC de la Frange Nord

Ainsi, sur le domaine privé :

Les eaux pluviales des lots seront gérées à la parcelle pour une pluie centennale.

Les ouvrages de stockage mis en œuvre seront les suivants : tranchées drainantes et infiltrantes, jardins d'eau, noues.

Sur le domaine public :

Les eaux des espaces publics seront collectées via des bouches d'égout, grille et caniveaux et renvoyées vers des espaces verts plantés. Des ouvrages de type caissons alvéolaires ou structure réservoir seront placés sous la voirie ou sous les espaces verts dimensionnés sur la pluie 100 ans selon les caractéristiques reprises dans la **figure 4** ci-dessous.

Sous bassins versants des espaces publics	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Coefficient de ruissellement	Surface active (m <sup>2</sup> )	Volume utile de l'ouvrage (caisson)	Temps de vidange de l'ouvrage
1	2 236	0,43	972	13,95	0,8 heure
2	2 497	0,43	1 085	15,54	0,8 heure
3	1 607	0,64	1 034	14,99	0,8 heure
4	944	0,40	380	5,39	0,8 heure
5	2 850	0,78	2 220	32,67	0,8 heure
6	870	0,91	795	9,56	0,4 heure
7	588	0,92	540	5,43	0,4 heure

**Figure 4:** Caractéristiques des sous bassins versants sur les espaces publics

Le site est situé dans des sables très perméables mais de faible pouvoir épurateur.

Un traitement préalable de type décantation des eaux pluviales sera mis en place avant infiltration pour assurer une qualité de ces eaux conforme avec les objectifs de qualité des eaux souterraines.

Pour la gestion par caissons alvéolaires, chaque grille avaloir sera munie d'un bac décanteur avec filtre Adopta.

Pour le parking du sous bassin versant 1, le caisson alvéolé pourra être associé à une noue équipée d'un caniveau rempli de substrat épurateur du système D-Rainclean<sup>®</sup> afin d'assurer les abattements des polluants suffisants avec la grille de qualité des eaux souterraines.

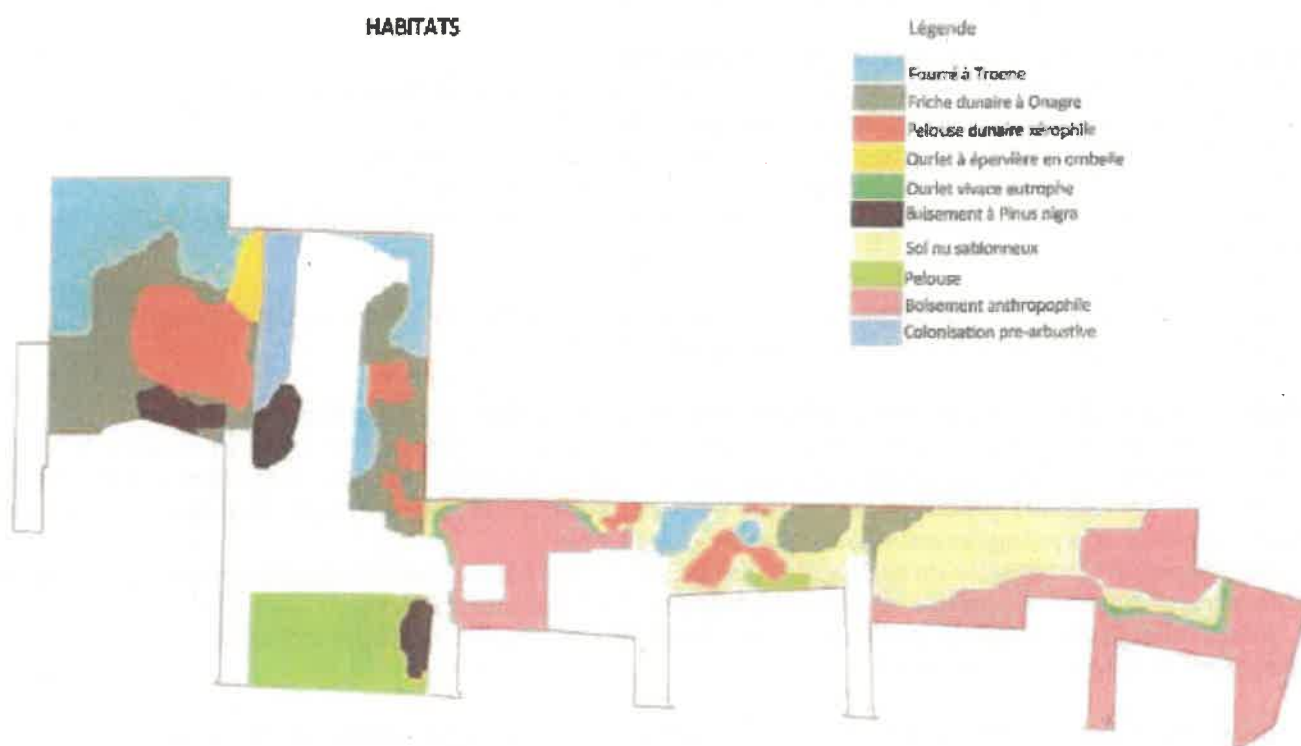
## 2.2 – modalités de gestion des eaux usées

La commune de QUEND est classée en assainissement collectif pour les zones urbanisées. Les eaux usées du projet seront donc envoyées au réseau d'eaux usées communal, relié à la station d'épuration de QUEND/FORT-MAHON selon les modalités de l'accord du gestionnaire de la station du 26 janvier 2022.

## 2.3 – période des travaux

Les travaux seront entrepris en respectant les enjeux identifiés sur le site (**figure 5**) et selon les principes retenus dans l'étude d'impact, à savoir :

- éviter la période de reproduction de l'avifaune (du 1<sup>er</sup> mars et 31 août),
- respecter la charte de chantier vert dont l'objectif est de limiter les nuisances dues au chantier au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement (par exemple, le balisage des espaces naturels pour en interdire l'accès chantier),
- passage d'un écologue avant le début des travaux.



**Figure 5:** État initial du site / habitat et zone bâtie en blanc

## Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 18 octobre 2021 et la note complémentaire du 7 février 2022.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

#### **Article 4. – Informations et transmissions obligatoires**

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à [ddtm-mise@somme.gouv.fr](mailto:ddtm-mise@somme.gouv.fr).

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet...). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

#### **Article 5. – modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le bénéficiaire procède régulièrement à un entretien préventif des ouvrages qui consiste à :

- nettoyer les grilles avaloirs et des équipements de décantation ;
- curer les canalisations de collecte et de diffusion au minimum tous les ans ;
- ramasser les feuilles et les détritiques dans les caniveaux et les ouvrages ;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux intense afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages.

L'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages seront vérifiés et seront aussitôt programmées les opérations de réparation ou d'entretien nécessaires.

#### **Article 7. Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 8. – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10. – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

### **Article 11. – Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de QUEND où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 12. – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13. – Exécution**

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de QUEND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 16 mai 2022

Pour la Préfète,  
Par délégation et subdélégation,  
La responsable du bureau de la police de l'eau,



Aurélie SAISOU

